

Publié sur *Justice.fr* (https://www.justice.fr)

Accueil > Caméras de surveillance sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public

# Caméras de surveillance sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public

Vous avez remarqué des caméras dans votre ville et vous vous demandez si c'est légal ? Vous avez été filmé et vous voulez savoir comment consulter les images ? Nous vous présentons les règles à connaître concernant les caméras installées sur la voie publique (rue, route...) et les lieux ouverts au public (gare, mairie, commerce...).

Qui peut filmer la voie publique ou un lieu ouvert au public ?

## Autorités publiques

#### Voie publique

Les autorités publiques (par exemple, le maire) peuvent filmer la voie publique pour l'un des motifs suivants :

- Protection des bâtiments et installations publics et leurs abords
- Sauvegarde des installations utiles à la défense nationale
- Régulation des flux de transport
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression de vol ou de trafic de stupéfiants
- Prévention d'actes de terrorisme
- Prévention des risques naturels ou technologiques
- Secours aux personnes et défense contre l'incendie
- Sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction
- Respect de l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile pour conduire un véhicule à moteur
- Prévention et constatation d'une <u>infraction</u> [1] liée à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Les caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'entrée et l'intérieur des immeubles d'habitation.

#### Lieu ou établissement ouvert au public

Les autorités publiques peuvent filmer un lieu ou un établissement ouvert au public pour protéger les abords immédiats des commerces dans les lieux exposés à des risques d'agression ou de vol.

### Entreprise, établissement public

Une entreprise ou un établissement public peut filmer les abords immédiats de ses bâtiments et installations

dans les lieux exposés à des actes de terrorisme.

#### Commerçant

Un commerçant peut filmer la voie publique pour assurer la protection des abords immédiats de ses bâtiments et installations, dans les lieux exposés à des risques d'agression ou de vol ou à des actes de terrorisme.

Il doit d'abord informer le maire de la commune.

Les caméras extérieures doivent être déconnectées des caméras installées à l'intérieur pour empêcher le commerçant d'avoir accès aux images enregistrées.

Une autorisation est-elle nécessaire ?

Les autorités publiques (maire...) ou les professionnels (commerçant, entreprise de transport...) doivent obtenir une autorisation du préfet avant de filmer la voie publique et les lieux ouverts au public [2].

Ils doivent mener si nécessaire une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) [3].

Une <u>autorisation spécifique</u> [4] est à demander à la Cnil en cas de dispositif installé pour identifier les personnes (caméra associée à un système biométrique).

Comment êtes-vous informé qu'il y a une caméra ?

Une affiche (ou une pancarte), comportant un pictogramme représentant une caméra, doit indiquer l'existence du système de vidéoprotection.

www.cnil.fr

Exemple d'affiche informant sur un système de vidéoprotection. L'affiche contient un pictogramme représentant une caméra. Elle indique les finalités du système, la durée de conservation des images, les coordonnées de la personne à contacter, le droit de faire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

L'affiche doit être présente en permanence dans le lieu concerné.

Elle doit être compréhensible.

L'affiche doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du délégué à la protection des données (DPO) si l'établissement est de taille importante (par exemple : grande surface).

Combien de temps sont conservées les images ?

La conservation des images est d'1 mois maximum sauf procédure judiciaire en cours.

Comment demander à visionner les images ?

Si vous avez été filmé, vous pouvez demander à visionner les images et vérifier leur destruction dans le délai fixé par le préfet.

Adressez votre demande au responsable du système de vidéoprotection.

En général, il s'agit du délégué à la protection des données (DPO).

Son nom et son numéro de téléphone sont indiqués sur l'affiche signalant l'existence du système de vidéoprotection.

L'accès aux images est un droit si vous avez été filmé.

Toutefois, il peut être refusé pour les motifs suivants : sûreté de l'État, défense, sécurité publique, lors d'une instruction [5] judiciaire en cours ou pour protéger le secret de la vie privée d'autres personnes.

Comment faire en cas de difficultés ?

#### Commission départementale de vidéoprotection

Vous pouvez contacter la commission départementale de vidéoprotection en cas de difficulté liée au fonctionnement du dispositif de vidéoprotection.

La demande est à envoyer par courrier.

La commission siège à la préfecture.

À Paris:

## Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Vous pouvez contacter la Cnil d'une difficulté liée au fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection.

Adresser une plainte en ligne à la Cnil [6]

## Recours devant le juge

Vous pouvez vous adresser à la <u>juridiction</u> [7] compétente même si vous avez déjà contacté la commission départementale de vidéoprotection.

Il peut s'agir d'une juridiction [7] administrative ou judiciaire, suivant les situations et l'objet du recours.

Si nécessaire, vous pouvez déposer une demande en référé [8].

## Voir aussi

- Droit à l'image et respect de la vie privée [9]
- Fichiers informatiques et données personnelles [10]
- Action de groupe en justice en cas d'atteinte aux données personnelles [11]

# Services en ligne et formulaires

- Demande en ligne d'autorisation d'un système de vidéoprotection [12]
- Demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection [13]
- Demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour un établissement bancaire [14]
- Adresser une plainte en ligne à la Cnil [6]
- Demandes en ligne d'autorisation ou d'avis à la Cnil [15]

## Références

- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles [16]
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et libertés [17]
- Code de la sécurité intérieure : articles L223-1 à L223-9 [18]
- Code de la sécurité intérieure : articles L251-1 à L251-8 [19]
- Code de la sécurité intérieure : articles L252-1 à L252-7 [20]
- Code de la sécurité intérieure : articles L253-1 à L253-5 [21]
- Code de la sécurité intérieure : article L254-1 [22]
- Code de la sécurité intérieure : articles R252-1 à R252-7 [23]
- Code de la sécurité intérieure : articles R253-3 à R253-4 [24]
- Code civil: articles 7 à 16-14 [25]
- Code pénal : articles 226-1 à 226-7 [26]

# Pour en savoir plus

- Vidéoprotection sur la voie publique [27]
- Vidéoprotection : quelles sont les dispositions applicables ? [2]
- Analyse d'impact relative à la protection des données (AIDP) [3]
- Vidéosurveillance vidéoprotection : chez soi [28]
- Vidéosurveillance au travail : obligations de l'employeur [29]

## Plan du site

- © Ministère de la Justice 2022 Justice.fr, le site officiel d'accès à la Justice
  - Contact
  - Lexique
  - Plan du site
  - Mentions légales
  - Données personnelles
  - Accessibilité : partiellement conforme
  - Gouvernement.fr
  - Legifrance.gouv.fr
  - Service-public.fr

- France.fr
- Data.gouv.fr
- Services Publics +

**Source URL:** https://www.justice.fr/fiche/videosurveillance-voie-publique-lieux-ouverts-public

#### Liens

- [1] https://www.justice.fr/lexique/letter\_i#Infraction
- [2] https://www.cnil.fr/fr/videoprotection-quelles-sont-les-dispositions-applicables
- [3] https://www.cnil.fr/fr/RGPD-analyse-impact-protection-des-donnees-aipd
- [4] https://www.justice.fr/fiche/demandes-ligne-autorisation-avis-cnil-service-ligne
- [5] https://www.justice.fr/lexique/letter\_i#Instruction
- [6] https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- [7] https://www.justice.fr/lexique/letter\_j#Juridiction
- [8] https://www.justice.fr/fiche/proces-civil-agir-rapidement-devant-tribunal
- [9] https://www.justice.fr/fiche/droit-image-respect-vie-privee
- [10] https://www.justice.fr/fiche/fichiers-informatiques-donnees-personnelles
- [11] https://www.justice.fr/fiche/action-groupeen-justice-cas-atteinte-donnees-personnelles
- [12] https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr/gup/PhpVideo/TeleDeclaration/cnxAccueil.php
- [13] https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\_13806.do
- [14] https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\_14095.do
- [15] https://declarations.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action
- [16] https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/2016-05-04
- [17] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460
- [18] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505235
- [19] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505404
- [20] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505424
- [21] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505441
- [22] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505456 [23]

http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000028287136&cidTexte=LEGITEX T000025503132

[24] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000028285447 [25]

 $https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610/\#LEGISCTA000006117610$ 

- [26] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165309/
- [27] https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-videoprotection-sur-la-voie-publique
- [28] https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/\_videosurveillance\_chez\_soi.pdf
- [29] https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/\_videosurveillance\_au\_travail.pdf